



Réunion du Mercredi 08 Novembre 2017

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme COLEMAN - MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Philippe JOURDAIN – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU.

❖ Appel d'ISBERGUES EDS d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 22/09/2017 parue sur le site Internet en date du 29/09/2017, concernant le courrier demandant la possibilité pour leur équipe Seniors A d'utiliser un muté supplémentaire.

Décision de la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage du 22/09/2017 :

*la Commission se conforme au PV du 11 Septembre 2017 paru le 15 Septembre 2017.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Geoffrey BODART – Président de ISBERGUES EDS
- M. Cédric LOZINGOT – Vice-Président de ISBERGUES EDS
- M. Patrick DANZ – Représentant de la Commission Statut de l'Arbitrage

Le club de ISBERGUES EDS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut d'Arbitrage ayant refusé audit club la possibilité de bénéficier de deux joueurs mutés, motif pris que le club n'aurait pas imputé précisément les joueurs mutés aux équipes au sein desquelles ils étaient susceptibles de disputer.

La commission régionale d'arbitrage au terme de sa décision du 22 septembre 2017, se référant à sa précédente décision du 15 septembre 2017, a accordé aux joueurs appelants le bénéfice du statut de joueurs mutés.

Le club appelant excipe de son respect des règlements et de son envoi à la commission concernée le 21 août 2017, pour attester de son bon comportement.

En effet, à cette date, le club d'ISBERGUES indiquait faire le choix de placer un muté supplémentaire pour son équipe senior A et un autre pour son équipe senior B.

C'est donc apparemment en méconnaissance de ce choix opéré par le club que la commission de première instance a statué.

D'ailleurs et à cet égard, en fonction du règlement, à défaut de choix par le club, le bénéfice des mutés se reporte automatiquement sur l'équipe A ainsi qu'il en est précisé aux termes des règlements.

Il ressort en conséquence des éléments du dossier que le club de ISBERGUES est en conformité avec les règlements.

La commission d'appel accorde audit club le bénéfice des 2 mutés, 1 pour l'équipe senior A et 1 pour l'équipe senior B.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les frais de déplacements de Mr DANZ sont à la charge de la Ligue.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **BONDUES FC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 05/10/2017 parue sur le site Internet en date du 06/10/2017, concernant la suspension de leur joueur Yanis LAOUADI pour un match supplémentaire, d'une amende de 100 € pour le club et un point de retrait pour l'équipe U16 R2.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 05/10/2017 :

*Donne match perdu par pénalité à BONDUES score 0-4.

*Inflige au joueur LAOUADI Yanis licence n°1545569223, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 octobre 2017.

*Amende pour BONDUES FC : 100 €.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Stéphane BECQUET – Responsable sportif de BONDUES FC
- M. Jérôme CHARLON – Educateur de BONDUES FC
- M. Michel VANNESTE – Représentant de la C.R. Juridique

Excusés :

- M. Marc HERBAUX – Président de Bondues FC
- M. Raphael RIBOUCHON – Educateur de BONDUES FC

Le club de BONDUES FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique ayant décidé :

- De donner match perdu par pénalités au club de BONDUES au titre de la rencontre ayant opposé ce club au club de CROIX le 24 septembre 2017,
- D'infliger au joueur Yanis LAOUADI une sanction d'un match de suspension ferme,
- Infliger une amende de 100 € au club de BONDUES.

Il ressort des éléments du dossier que le club de BONDUES a aligné le joueur Yanis LAOUADI au terme de la rencontre susvisée alors qu'il était en état de suspension au titre des règlements pour n'avoir pas purgé une suspension de 2 matchs fermes au titre des rencontres disputées pour la totalité des équipes au sein desquelles il était susceptible de s'engager.

Le club de BONDUES excipe de sa bonne foi ; le joueur de même sans contester la réalité de la situation.

Les faits sont établis, ce qui n'est pas contesté.

SUITE

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.



❖ Appel de ALBERT SF d'une décision de la **Commission Régionale Statuts et Règlements/Contrôle Mutations** du 29/09/2017 parue sur le site Internet en date du 06/10/2017, concernant la dérogation accordée pour les joueurs Logan CATTELET, Théo LEMAIRE, Arthur LESCORNEZ, Alexis MAIA, Antoine PETIT, Jules TROISVALLET, Thomas VANOYE, Kevin AUDIN, Remy JANSSENS, Clovis MAILLY, Tommy QUINT, Jules SAGUEZ, Thibault SAINT SOLIEUX, Baptiste WATELAIN vers le club de Méaulte.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements/Contrôle Mutations du 29/09/2017 : Dérogation accordée pour les 14 joueurs voir PV du 29/09/2017.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Christian TOQUET – Président de ALBERT SF
- M. Dominique KRAWCOW – Educateur de ALBERT SF
- M. Richard RATAJCZAK – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements/Contrôle des Mutations

Le club de ALBERT SF a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 29 septembre 2017, concernant la dérogation accordée pour les joueurs Logan CATTELET et autres vers le club de MEAULTE.

Le club d'ALBERT interjette appel de la décision rendue alors qu'il n'est plus partie au dossier dans la mesure où les joueurs en question ont vu leur demande de mutation non refusée par le club de ALBERT, club quitté, pour s'engager au bénéfice du club de MEAULTE.

La décision de la commission précitée concernait donc une demande présentée par le club de MEAULTE relative au statut des joueurs mutés uniquement sur cet aspect.

Le club de ALBERT SF qui n'a pas fait opposition au départ des joueurs en son temps, suite à la série de demandes de licences, n'a plus qualité pour interjeter appel d'une décision qui ne le concerne pas, se plaçant de fait, en qualité de tierce opposition.

La commission d'appel considère au surplus, que l'éventuelle tierce opposition serait dénuée d'intérêt.

En conséquence, l'appel est irrecevable.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de Mr RATAJCZAK sont à la charge de l'appelant pour moitié.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique